

31 DECEMBRE 2025

DONATION-PARTAGE
MONTOLIO

(COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT)

2230404
LA/SC/DONATION-PARTAGE MONTOLIO

**L'AN DEUX MIL VINGT CINQ,
LE TRENTE ET UN DÉCEMBRE,
À LYON (3ème), 9, rue de Bonnel,
Maître Laurent AZOULAY , Notaire, associé de la Société d'Exercice
Libérale à Responsabilité Limitée "Laurent AZOULAY Notaire", titulaire d'un
Office Notarial à RILLIEUX-LA-PAPE, 2848 route de Strasbourg, identifié sous le
numéro CRPCEN : 69154,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

Monsieur Raphaël Jacques **MONTOLIO**, Gérant de société, et Madame
Valérie Maud **BEN SOUSSAN**,

.../...

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**",

DONATAIRES

1°/ Monsieur Samuel MONTOLIO, .../...

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°/ Mademoiselle Simy MONTOLIO, .../...



Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°/ Mademoiselle Elina MONTOLIO, .../...

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

4°/ Mademoiselle Levia Esther Alice MONTOLIO, .../...

Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

DONATAIRES MINEURS

Les **DONATAIRES** sont actuellement mineurs.

Par suite, ils sont représentés aux présentes par :

- leur père pour les biens donnés par leur mère qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.
- leur mère. pour les biens donnés par leur père qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Raphaël **MONTOLIO** à ce non présent mais représenté par Madame Valérie **BEN SOUSSAN**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une procuration authentique reçue par Maître Laurent AZOULAY, notaire soussigné, le 27 décembre 2025 (**annexe 1**).

- Madame Valérie **BEN SOUSSAN** est présente à l'acte.

- Monsieur Samuel **MONTOLIO** à ce non présent mais représenté par Madame Valérie **BEN SOUSSAN**, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

- Mademoiselle Simy **MONTOLIO** à ce non présente mais représentée par Madame Valérie **BEN SOUSSAN**, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

- Mademoiselle Elina **MONTOLIO** à ce non présente mais représentée par Madame Valérie **BEN SOUSSAN**, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

- Mademoiselle Levia **MONTOLIO** à ce non présente mais représentée par Madame Valérie **BEN SOUSSAN**, ainsi qu'il est exposé ci-dessus.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur Raphaël Jacques MONTOLIO et Madame Valérie BEN SOUSSAN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Monsieur Samuel MONTOLIO, Mademoiselle Simy MONTOLIO, Mademoiselle Elina MONTOLIO et Mademoiselle Levia Esther Alice MONTOLIO :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

.../...

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« ARTICLE 11 – MUTATION DE PARTS SOCIALES

1. Toute cession de parts sociales est soumise à l'agrément de la gérance statuant à l'unanimité en cas de pluralité de gérant.

Il en est ainsi :

- même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession entre conjoints ou entre ascendants et descendants,
- alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts ou qu'elle aurait lieu à titre gratuit, en vertu d'une décision de justice ou par voie d'adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, dissolution d'une société unipersonnelle, partage, échange ou autrement,
- et également en cas de revendication de la qualité d'associé par le conjoint d'un associé commun en biens.

2. La demande d'agrément est notifiée à la Gérance de la société. Elle indique l'identification du cessionnaire, le nombre de parts concernées et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification par la Gérance, soit du défaut de réponse de sa part dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la mutation doit avoir lieu dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision d'agrément ou de la date d'expiration du délai imparti à la Gérance pour répondre ; à défaut une nouvelle demande d'agrément devrait être présentée.

Si la Gérance n'agrée pas le cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne renonce à la mutation projetée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du refus d'agrément, la société est tenue, dans le délai de six (6) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les parts soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers désigné par la Gérance, soit, avec l'accord du cédant, par la société elle-même qui devra les annuler au moyen d'une réduction de capital. Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre les parties et, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Si, à l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme acquis, sauf expertise en cours.

Toutes notifications prévues au présent article sont valablement faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3. En cas de décès et jusqu'à décision sur l'agrément, les parts de l'associé décédé resteront indivises et les copropriétaires indivis devront se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi les associés survivants. »

AGREMENT

Les statuts de la société prévoyant les clauses d'agrément ainsi indiquées ci-dessus, en conséquence, préalablement à la donation-partage, par décision de gérance en date du 29 décembre 2025, Monsieur Raphaël MONTOLIO, agissant en qualité de Gérant de la Société, a autorisé l'acte de donation-partage, dans les termes et conditions visés ci-après, et a agréé les donataires en qualité d'associés.

Une copie de ladite décision de la gérance est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes après mention (**annexe 2**).

.../...

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DÉSIGNATION DE LA MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Biens propres de Monsieur Raphaël MONTOLIO :

Article unique

La nue-propiété de **24.500 parts sociales, numérotées de 25.501 à 50.000 (soit 24,5 % du capital social)** que le **DONATEUR** détient dans le capital social de la société « **RVM ESTATE EL** » plus amplement désignée en l'exposé qui précède, entrant dans le cadre de l'exonération prévue à l'article 787 B du Code général des impôts ainsi qu'il sera dit plus amplement ci-après.

Etant ici précisé que la nue-propiété des titres transmis est également soumise à l'usufruit éventuel et successif des père et mère des donataires, susnommés, dont les conditions d'exercice sont plus amplement détaillées au paragraphe « Conditions d'exercice de l'usufruit réservé et de l'usufruit successif. Rapports entre usufruitier et nu-propiétaire. »

Origine de propriété

Monsieur Raphaël **MONTOLIO** est titulaire des parts sociales objet des présentes pour lui avoir été attribuées en rémunération de l'apport, ci-dessus plus amplement désigné, consenti lors de la constitution de la société aux termes des statuts sous seing privé en date à LYON (69000) du 18 avril 2019, déposé et enregistré le 25 avril 2019, visés en l'exposé qui précède.

.../...

Biens propres de Madame Valérie MONTOLIO :

Article unique

La nue-propiété de **24.500 parts sociales, numérotées de 75.501 à 100.000 (soit 24,5 % du capital social)** que la **DONATRICE** détient dans le capital social de la société « **RVM ESTATE EL** » plus amplement désignée en l'exposé qui précède, entrant dans le cadre de l'exonération prévue à l'article 787 B du Code général des impôts ainsi qu'il sera dit plus amplement ci-après.

Etant ici précisé que la nue-propiété des titres transmis est également soumise à l'usufruit éventuel et successif des père et mère des donataires, susnommés, dont les conditions d'exercice sont plus amplement détaillées au paragraphe « Conditions d'exercice de l'usufruit réservé et de l'usufruit successif. Rapports entre usufruitier et nu-propiétaire. »

Origine de propriété

Madame Valérie **MONTOLIO** est titulaire des parts sociales objet des présentes pour lui avoir été attribuées en rémunération de l'apport, ci-dessus plus amplement désigné, consenti lors de la constitution de la société aux termes des statuts sous seing privé en date à LYON (69000) du 18 avril 2019, déposé et enregistré le 25 avril 2019, visés en l'exposé qui précède.

.../...

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La nue-propriété de **12.250 parts sociales, numérotées de 25.501 à 31.625 et de 75.501 à 81.625**, entièrement libérées, de la société dénommée « RVM ESTATE EL », Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000,00 €, divisé en 100.000 parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EURO (10,00 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à LYON 6^{ème} arrondissement (69006), 13 rue des Emeraudes, identifiée sous le numéro SIREN 850 284 019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, .../...

Dont il y a lieu de déduire :

- L'**usufruit** réservé par Monsieur Raphaël MONTOLIO, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...
 - Et l'**usufruit** réservé par Madame Valérie MONTOLIO, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...
- .../...

LOT DEUX

La nue-propriété de **12.250 parts sociales, numérotées de 31.626 à 37.750 et de 81.626 à 87.750**, entièrement libérées, de la société dénommée « RVM ESTATE EL », Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000,00 €, divisé en 100.000 parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EURO (10,00 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à LYON 6^{ème} arrondissement (69006), 13 rue des Emeraudes, identifiée sous le numéro SIREN 850 284 019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, .../...

Dont il y a lieu de déduire :

- L'**usufruit** réservé par Monsieur Raphaël MONTOLIO, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...
 - Et l'**usufruit** réservé par Madame Valérie MONTOLIO, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...
- .../...

LOT TROIS

La nue-propriété de **12.250 parts sociales, numérotées de 37.751 à 43.875 et de 87.751 à 93.875**, entièrement libérées, de la société dénommée « RVM ESTATE EL », Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000,00 €, divisé en 100.000 parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EURO (10,00 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à LYON 6^{ème} arrondissement (69006), 13 rue des Emeraudes, identifiée sous le numéro SIREN 850 284 019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, .../...

Dont il y a lieu de déduire :

- L'**usufruit** réservé par Monsieur Raphaël **MONTOLIO**, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...
- Et l'**usufruit** réservé par Madame Valérie **MONTOLIO**, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...

.../...

LOT QUATRE

La nue-propriété de **12.250 parts sociales, numérotées de 43.876 à 50.000 et de 93.876 à 100.000**, entièrement libérées, de la société dénommée « RVM ESTATE EL », Société civile de gestion patrimoniale au capital de 1.000.000,00 €, divisé en 100.000 parts sociales, d'une valeur nominale de DIX EURO (10,00 €) chacune, entièrement libérées, dont le siège social est à LYON 6^{ème} arrondissement (69006), 13 rue des Emeraudes, identifiée sous le numéro SIREN 850 284 019 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON, .../...

Dont il y a lieu de déduire :

- L'**usufruit** réservé par Monsieur Raphaël **MONTOLIO**, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...

Et l'**usufruit** réservé par Madame Valérie **MONTOLIO**, portant sur 6125 parts sociales, évalué en application du barème édicté à l'article 669 du Code Général des Impôts, et eu égard à son âge à 60% de la valeur en pleine propriété, .../...

.../...

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de UN QUART (1/4) CHACUN et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Samuel **MONTOLIO** :

Il lui est attribué, ce qu'il accepte le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de .../...

A Mademoiselle Simy **MONTOLIO** :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de .../...

A Mademoiselle Elina **MONTOLIO** :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de .../...

A Mademoiselle Levia **MONTOLIO** :

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de .../...

<p>- TROISIEME PARTIE - <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u></p>

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Les parties sont toutefois informées des limites que la jurisprudence s'autorise à poser à l'encontre de ce type de clause, au nom du droit d'agir en justice et en cas d'atteinte disproportionnée à celui-ci.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage

soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplies de leurs droits aux termes des présentes et consentir à cette attribution égalitaire.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS PARTICULIERES

CONDITIONS LIEES AUX BIENS DONNES

Les **DONATAIRES** déclarent être parfaitement informés des droits et obligations attachés aux biens présentement donnés, notamment par la prise de connaissance des statuts de la société.

Se déclarant parfaitement informés des caractéristiques des biens concernés, ils dispensent le notaire soussigné de relater ici plus en détail l'état des inscriptions et nantissements délivrés du chef de la société dénommée « **RVM ESTATE EL** ».

ABSENCE DE TRANSFERT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les parties sont informées que la présente transmission, portant sur des titres représentatifs d'une fraction du capital de la société, n'entraîne aucunement, en elle-même, le transfert au nom des donataires du solde des comptes courants d'associés susceptibles d'exister à ce jour ou ultérieurement au nom des disposants.

Ces comptes courants demeurent la propriété des disposants, sans que leur transmission soit emportée par celle des titres sociaux seuls objets des présentes.

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'entend pas inclure aux présentes les comptes courants d'associés pouvant exister.

RESERVE D'UNE FACULTE DE DROIT DE RETOUR PAR LES DONATEURS

Conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, chaque époux donateur fait réserve expresse à son profit, sur la partie qu'il transmet, de la faculté d'exercer, si bon lui semble le moment venu, un droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés (ou sur ceux qui en seraient la représentation par suite d'une subrogation conventionnelle survenue entretemps), pour le cas où la ou les **DONATAIRES** viendraient à décéder, avec ou sans postérité, avant ledit donateur.

Par conséquent, chaque époux donateur disposera de la faculté de ne pas faire usage de ce droit, dans les hypothèses qui lui plairont, par exemple si le donataire prédécédé laisse une descendance.

Pour l'exercice éventuel de ce droit de retour, il est formellement convenu que les **DONATEURS** reprendront uniquement le lot du **DONATAIRE** décédé avant eux, sans remettre jamais en cause les attributions faites à l'autre **DONATAIRE** survivant, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

En cas d'accroissement du bien donné, le droit de retour joue sur la chose dans son état au jour du décès du **DONATAIRE**. Toutefois la succession du **DONATAIRE** a alors droit à une indemnité selon l'article 555 du Code civil troisième

alinéa (en cas de construction ou ouvrage nouveau incorporé au bien donné aux frais du donataire), outre toute créance pouvant également être due à tout éventuel conjoint ou partenaire pacsé du donataire décédé au titre d'un financement quelconque apporté audit bien.

Les **DONATEURS** pourront exercer à leur choix le droit de retour simplement en valeur, et si le bien donné a été aliéné, soit sur sa valeur au jour de son aliénation, soit si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, sur la valeur de ce nouveau bien à l'époque du décès du **DONATAIRE** d'après son état au jour de l'aliénation.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le BIEN restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**, sauf agrément le cas échéant.

Les **DONATEURS** entendent que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs, mais en usufruit seulement, que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou de son partenaire pacsé.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les donataires copartagés sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les donataires copartagés peuvent faire échec à son application en établissant des dispositions contraires, que ce soit entre vifs ou à cause de mort (testament ou institution contractuelle entre époux).

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la réserve par le **DONATEUR** d'un usufruit sur les titres sociaux, outre le maintien de la qualité d'associés pour les **DONATEURS** qui ont conservé des titres en pleine propriété dans la société, ainsi que le maintien du caractère familial que les **DONATEURS** entendent favoriser pour la société dont il s'agit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

Toutefois, cette interdiction d'aliéner ne s'appliquera pas en cas de transmission à titre gratuit ou onéreux par le donataire à ses descendants.

AUTORISATION DE DISPOSER PAR LES DONATAIRES / RENONCIATION ANTICIPEE A L'ACTION EN REVENDICATION CONTRE LES TIERS

A titre de condition essentielle des présentes et de disposition dépendante sans laquelle la présente donation n'aurait pas eu lieu, les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code Civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'eux puisse librement sur le ou les BIENS qui lui sont attribués ou acquis en remploi, sauf application de la clause d'agrément le cas échéant :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des BIENS donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces BIENS, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre ses codonataires.

Les **DONATEURS** prennent acte de la présente autorisation faite par les **DONATAIRES** de disposer librement des biens donnés, ainsi qu'à renonciation faite par les **DONATAIRES** d'exercer leur action en revendication contre les tiers, et ce compte tenu du caractère indivisible de ce pacte de famille.

Etant précisé que le consentement des parties ne vaut pas renonciation de sa part à se prévaloir de :

- ni de la clause d'interdiction d'aliéner stipulée ci-dessus en faveur du donateur sa vie durant,
- ni des clauses d'agrément telles que les statuts de la société présentement concernée peuvent les stipuler pour toutes mutations de titres,

Et donc seulement au titre de leurs rapports réciproques de copartageants.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes susvisés de les rappeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE OU DE SOCIETE D'ACQUETS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.



CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

TRANSFERT DE PROPRIETE – MODALITES DE JOUISSANCE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour et entraînera propriété notamment des réserves bilancielle, conformément au droit commun.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'à compter de l'extinction de l'usufruit, soit au plus tard au jour du décès du dernier de leurs père et mère, lesquels font réserve expresse à leur profit de l'usufruit desdits biens, avec constitution d'un usufruit successif ci-après stipulé sur la tête du survivant d'entre eux au décès du prémourant.

Le ou les usufruitiers exerceront tous les droits attachés aux titres donnés, relatifs notamment à la répartition du droit de vote, tels qu'ils résultent des statuts.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONSTITUTION D'UN USUFRUIT SUCCESSIF EN FAVEUR DU CONJOINT SURVIVANT SOUS CONDITION DE SURVIE ET DE MAINTIEN DU MARIAGE

Les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant.

L'usufruit que chaque **DONATEUR** entend se réserver pour lui-même sa vie durant sur les biens ou fractions de biens qu'il transmet, chacun d'eux constitue également son conjoint donataire de l'usufruit en second sur lesdits biens ou fraction de biens, et stipule en conséquence l'usufruit en entier de chaque bien présentement donné se poursuivra au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Constitution de l'usufruit en premier

Monsieur Raphaël **MONTOLIO** et Madame Valérie **MONTOLIO**, son épouse, constituent un usufruit sur les biens donnés. Il est créé sur la tête de chaque donateur.

Par l'effet du présent acte, les donateurs auront l'usage et la jouissance exclusive desdits biens.

L'usufruit prendra fin en son entier au moment du prédécès d'un époux.

Constitution de l'usufruit en second

Monsieur Raphaël **MONTOLIO** et Madame Valérie **MONTOLIO**, son épouse, constituent chacun au profit de l'autre un usufruit en second portant sur les entiers biens donnés. Chacun d'eux, après y avoir consenti, accepte expressément cette libéralité.

L'usufruit en second s'ouvrira au moment du prédécès d'un époux au profit du survivant d'eux. Il s'exercera à la suite de l'extinction de l'usufruit en premier constitué ci-avant lequel prendra fin en son entier au moment du prédécès d'un époux.

Il est précisé que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation préjudiciera, le moment venu, à l'exercice par lui-même de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option. Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur ses droits en usufruit dans la succession.

Caducité de la constitution d'usufruit successif

La présente institution contractuelle sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Droit de vote

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts susvisés.

Les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts imposent que le droit de vote attaché aux titres démembres soit statutairement attribué au nu-proprétaire, à l'exception des résolutions statuant sur l'affectation des résultats qui seront les seules pour lesquelles le droit de vote restera réservé à l'usufruitier.

A ce titre, les statuts de la société prévoient ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

« ARTICLE 13 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Les décisions des associés sont prises par délibération d'assemblée ou par consultation écrite, au choix de la gérance. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

2. Les assemblées d'associés se réunissent, sur convocation de la gérance faite dans les conditions légales, au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

3. En cas de consultation écrite, chaque associé dispose, pour émettre son vote, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents prévus par la Loi. Après expiration de ce délai, les votes ne sont plus reçus.

4. Une décision des associés dont l'objet est de modifier les statuts de la société est dite "extraordinaire". Toute autre décision est dite "ordinaire", sauf si les statuts la qualifient "extraordinaire".

Une décision extraordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts (3/4) des parts sociales.

Une décision ordinaire est adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

5. En cas de démembrement de parts, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Les usufruitiers et les nus-proprétaires ont accès à toutes les assemblées et sont destinataires de toutes consultations écrites, quel que soit le titulaire du droit de vote. »

Il est ici déclaré que les statuts de la société dont les titres sont présentement donnés sont en conformité avec les dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Convention de quasi-usufruit

Le **DONATEUR** stipule comme condition essentielle de la présente donation, un quasi-usufruit sur les titres présentement donnés.

Il disposera alors d'un quasi-usufruit sur la totalité des titres, dans les conditions de la convention de quasi-usufruit stipulées ci-après.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR**, mandat de gestion exclusif des titres ou des fonds en cas de cession, ainsi que sur tous les biens acquis en emploi.

Ainsi et dans cette hypothèse, les parties conviennent dès à présent, de la constitution d'un quasi-usufruit viager, sur les titres ou le prix de cession(s) des titres sociaux donnés aux présentes en nue-propiété.

Ils requièrent, le notaire soussigné de constater dès à présent, la convention de quasi-usufruit s'y rapportant alors, tel qu'il suit :

En cas de cession des titres :

Le **DONATEUR**, quasi-usufruitier, conservera la jouissance des sommes provenant du prix ou des prix de cession(s) des titres sociaux donnés, et en percevra les intérêts éventuellement produits et ce, jusqu'au décès du second donateur, date à partir de laquelle elles profiteront aux nus-propiétaires.

De convention expresse entre les parties et en application des articles 952 et 587 du Code Civil, ils conviennent de soumettre au quasi-usufruit le prix de cession des titres sociaux présentement donnés en nue-propiété.

Les parties reconnaissant que dans cette hypothèse, l'usufruitier sera laissé en possession de toutes les sommes d'argent issues des cessions des titres donnés, tels que définis par l'article 587 du Code Civil.

Les nus-propiétaires déclarent :

- accepter et reconnaître le quasi-usufruit sur l'intégralité des capitaux issus de ces cessions,
- s'obliger dès à présent, dans cette hypothèse, à laisser l'usufruitier en possession des capitaux issus de ces cessions, et ce jusqu'au décès du second usufruitier.
- et autoriser sans recours possible contre les cessionnaires des titres sociaux présentement donnés, la libération des capitaux au profit du seul usufruitier.

A cet effet, les nus-propiétaires renoncent irrévocablement à la faculté :

- de solliciter de l'usufruitier la fourniture d'une caution,
- de solliciter de l'usufruitier l'établissement d'un inventaire des biens soumis à usufruit,
- et enfin, de demander à l'usufruitier de procéder au emploi des sommes.

Il est ici précisé qu'en cas de emploi des fonds, le **DONATEUR** sera plein propriétaire des biens acquis en emploi, à charge pour sa succession de rembourser les dettes de restitution dans les conditions prévues ci-après.

En conséquence, par référence à l'article 587 dudit Code, le quasi-usufruitier ne sera pas tenu de conserver en nature les biens ou sommes d'argent et pourra, sans avoir à obtenir une quelconque autorisation du nu-propiétaire, disposer librement, et notamment réinvestir ou dépenser les sommes démembrées à quelques

fins que ce soit, comme un propriétaire. La seule obligation de l'usufruitier étant une charge de restitution en fin d'usufruit, ainsi qu'il sera précisé ci-après.

Ainsi, dans tous les cas, le **DONATEUR** ne sera pas tenu de conserver en nature ces biens.

Le **DONATEUR** quasi-usufruitier pourra en disposer selon les modalités prévues par l'article 587 du Code civil comme le ferait un plein propriétaire.

Charges et conditions de la convention de quasi-usufruit

Revenus :

Toutes les sommes produites, éventuels dividendes, mêmes payées en actions, et les intérêts des valeurs ci-dessus désignés ou des valeurs acquises en emploi, seront virés sur un compte distinct ouvert au nom du **DONATEUR** quasi-usufruitier, et lui appartiendront en **PLEINE PROPRIETE**.

Pouvoirs d'administrer, d'arbitrer et de disposer des quasi-usufruitiers

En raison de la réserve de quasi-usufruit, tant à l'égard des tiers et notamment de toutes collectivités émettrices des valeurs mobilières susvisées, que de tout établissement bancaire ou financier, le quasi-usufruitier demeurera seul investi du pouvoir de gérer, d'administrer, arbitrer librement les biens soumis à quasi-usufruit, et de disposer des biens ou tous ceux qui leur seront subrogés, ce qui est expressément accepté par les nus-propriétaires.

Garantie de remboursement

Les parties déclarent que le **DONATEUR** devra, à première demande des **DONATAIRES**, fournir une garantie mobilière ou immobilière en vue de garantir la dette de restitution.

En outre, le quasi-usufruitier s'engage à fournir aux nus-propriétaires, ou leur représentant, toutes indications sur les opérations réalisées par eux, au cours de l'application de la convention, sur simple demande de la part des nus-propriétaires, ou leur représentant es-qualité, et à donner toutes instructions utiles à cette fin, aux tiers et notamment à toutes collectivités émettrices des valeurs mobilières et tout établissement bancaire ou financier.

Enfin les **DONATAIRES** déclarent renoncer à la conversion de l'usufruit en rente viagère.

Imposition des plus-values

Les requérants conviennent qu'en cas d'imposition au titre des plus-values réalisées sur un bien objet de la présente convention, **le quasi-usufruitier supportera seul ou remboursera aux nus-propriétaires l'impôt dû à ce titre.**

Restitution en fin d'usufruit

Lors de l'extinction de l'usufruit, les nus-propriétaires deviendront de plein droit, pleins propriétaires des biens ou des sommes soumis au quasi-usufruit.

En vue de garantir le maintien de l'équivalence de la dette de restitution, il est fixé ce qui suit :

- En l'absence de cession des titres présentement donnés, la créance de quasi-usufruit sera du montant minimal et nominal de la valeur des titres à ce jour, si la valeur des titres n'a pas été modifiée ou si elle a été modifiée à la baisse. En cas de modification de la valeur des titres à la hausse, la créance de quasi-usufruit sera du montant de la valeur des titres au jour du décès de chaque donateur.

- En cas de cession des titres présentement donnés, et en présence de **deniers non remployés** ou de deniers issus de l'aliénation des biens acquis en

remploi et non remployés, la créance de quasi-usufruit sera égale à la valeur du ou des prix de cession.

Afin que cette dette de restitution reste en rapport avec le coût de la vie, les parties conviennent, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, que la créance de restitution devra être revalorisée automatiquement et annuellement à la date anniversaire des présentes par référence au taux des OAT en vigueur, ou de tout autre taux venant s'y substituer et le remplacer.

Cette clause d'indexation de la créance de restitution est conforme aux dispositions de l'articles L 112-1 à L 112-4 du Code monétaire et financier.

Pour la première année d'indexation de la dette de quasi-usufruit, l'Indice sera comparé à l'indice du même jour de l'année suivante.

Pour les années ultérieures, seront comparés l'indice retenu pour la réévaluation précédente et l'indice du même jour de l'année suivante.

Si ces indices ne sont pas connus à la date anniversaire des présentes, il sera procédé à une indexation provisoire sur la base du dernier indice connu.

- En ce qui concerne les biens acquis en emploi du prix de cession des biens donnés, le nu-proprétaire sera titulaire contre le quasi-usufruitier d'une créance de restitution déterminée comme suit :

- si ces biens figurent à une cote officielle, la somme due sera égale à leur valeur cotée au jour du décès du donateur.
- si ce n'est pas le cas, la somme due sera égale à la valeur vénale desdits biens.

Cependant, il est expressément convenu que la dette de restitution ne pourra jamais, en toute hypothèse, être moindre que la valeur en pleine propriété des biens visés par la présente convention.

Il sera fait mention du montant de la créance de restitution au passif de la déclaration de succession de chaque quasi-usufruitier, selon les règles de valorisation fixées ci-dessus.

Formalités

Les nus-proprétaires justifieront à tous tiers du compte de l'extinction de l'usufruit, par la simple production d'un acte de décès du second quasi-usufruitier et de leur qualité de propriétaires par la production d'une copie authentique du présent acte délivrée par extrait.

Paiement de la créance de restitution

La créance de restitution sera exigible par le seul fait du décès du second des quasi-usufruitiers.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Intervention / Acceptation par la société

Etant ici rappelé que par décision de gérance en date du 29 décembre 2025, Monsieur Raphaël MONTOLIO agissant en sa qualité de Gérant de la société « **RVM ESTATE EL** », dont les titres font l'objet de la présente donation, a pris acte et a accepté, *es qualites*, la présente mutation. Madame Valérie BEN SOUSSAN, en sa qualité de mandataire, dispense d'en faire la signification à la société « **RVM ESTATE EL** » conformément à l'article 1324 du Code Civil.

Formalités / Publications / mise à jour et modification des statuts

Les parties donnent tous pouvoirs au Cabinet MORELL ALART & Associés, 14 rue Lieutenant Colonel Prévost à LYON (69006), à l'effet, de procéder à la mise à jour des statuts, ainsi qu'à toutes formalités auprès du Greffe du Tribunal de

Commerce compétent, démarches administratives et publications qui seraient rendues nécessaires et de prévoir la répartition du capital social comme suit :

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION (1.000.000) D'EUROS.

Il est divisé en CENT MILLE (100.000) PARTS de DIX (10) EUROS de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 100.000, entièrement souscrites et libérées réparties, comme suit :

-Monsieur Raphaël MONTOLIO :

- 25.500 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 25.500
- 24.500 parts sociales en usufruit, numérotées de 25.501 à 50.000

- Madame Valérie MONTOLIO :

- 25.500 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 50.001 à 75.500
- 24.500 parts sociales en usufruit, numérotées de 75.501 à 100.000

- Monsieur Samuel MONTOLIO :

- 12.250 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 25.501 à 31.625 et de 75.501 à 81.625

- Mademoiselle Simy MONTOLIO :

- 12.250 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 31.626 à 37.750 et de 81.626 à 87.750

- Mademoiselle Elina MONTOLIO :

- 12.250 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 37.751 à 43.875 et de 87.751 à 93.875

-Mademoiselle Levia MONTOLIO :

- 12.250 parts sociales en nue-propriété, numérotées de 43.876 à 50.000 et de 93.876 à 100.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100.000 parts »

Déclaration sur les plus-values

Les **DONATEURS** et les **DONATAIRES** reconnaissent avoir reçu du Cabinet MORELL ALART & Associés toutes explications en matière de déclarations et de calcul des plus-values applicables aux présentes.

Ils feront leur affaire personnelle de toutes impositions auxquelles la donation pourrait donner lieu au titre des plus-values.

Absence de garantie de passif

Les **DONATEURS** ne constituent aucune garantie de passif à raison de la présente donation au profit des **DONATAIRES**.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

<p style="text-align: center;">- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</p>
--

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du Service département l'enregistrement de LYON, 118 rue Servient, CS 53864, 69401 LYON Cedex 03, par les soins du notaire soussigné.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents du Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.



CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Suivent les signatures.

Suit la mention suivante :

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 22/01/2026 Dossier 2026 00003761, référence 6904P61 2026 N 00363

Enregistrement : 220504 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Deux cent vingt mille cinq cent quatre Euros

Montant perçu : Deux cent vingt mille cinq cent quatre Euros

POUR COPIE AUTHENTIQUE, par extrait, certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 20 pages, sans renvoi ni mot nul ; les parties non extraites ne modifiant en rien celles ci-dessus transcrites.

A handwritten signature in blue ink is written over a circular notary seal. The seal is light blue and contains the text 'PIERRE AZOULAY, Notaire associé' at the top, 'L'ÉCLAIR' in the center, and '(Rhône)' at the bottom. The seal also features a central emblem with a crown and two lions.